RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises

Département : ARIÈGE

Forêts domaniales DE PRADES ET DU PAYS D'AILLOU

Contenance cadastrale: 1933,0818 ha

Surface de gestion :

1 933,09 ha

Révision d'aménagement

2016-2035

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement des forêts domaniales de Prades et du Pays d'Aillou pour la période 2016 - 2035

avec application du 2° de l'article L122-7

du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement;
- VU la directive régionale d'aménagement des forêts pyrénéennes de la région Midi-Pyrénées, arrêtée en date du 11 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2004 réglant l'aménagement de la forêt domaniale de PRADES (ARIÈGE) pour la période 2001-2015,
- VU l'arrêté ministériel en date du 21 août 1996 réglant l'aménagement de la forêt domaniale du PAYS D'AILLOU (ARIÈGE) pour la période 1996-2010, prorogé sur la période 2011-2015 par arrêté du 14 novembre 2012;
- **SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- <u>A R R Ê T E</u> -

Article 1^{er}: Les forêts domaniales de PRADES et du PAYS D'AILLOU (ARIÈGE), d'une contenance de 1 933,09 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2: Cette forêt comprend une partie boisée de 1 477,75 ha, actuellement composée de hêtre (54 %), sapin pectiné (34 %), pin à crochets (6 %), pin sylvestre (3 %), mélèze d'Europe (2 %), épicéa commun (1 %). Le reste, soit 455,34 ha, est constitué de vides boisables et de pelouses et landes pâturées.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 964,25 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront : le sapin pectiné (540,49 ha), le hêtre (411,28 ha) et le pin à crochets (12,48 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3: Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035):

- Les forêts seront divisées en cinq groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 584,86 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 15 à 20 ans en fonction de la croissance des peuplements;
 - Un groupe de repos traité en futaie irrégulière, d'une contenance de 373,21 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie irrégulière, d'une contenance de 6,18 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 508,81 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité;
 - Un groupe constitué de landes, pelouses et de peuplements sans vocation de production ligneuse, d'une contenance de 460,03 ha, qui ne fera l'objet d'aucune intervention sylvicole.
- Des travaux de création de 2 km de pistes et de remise aux normes de 20,7 km de routes forestières seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4: Le document d'aménagement des forêts domaniales de PRADES et du PAYS D'AILLOU, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux d'infrastructures - au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR312008 « Gorges de la Frau et Bélesta », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

Article 5: La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 2 5 AOUT 2016 Pour le Ministre et par délégation,

Nathalie BARBE